



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Règlementation d'occupation du domaine public par les terrasses, les équipements de commerce et les objets divers liés à ces terrasses
Abroge et remplace l'arrêté du 10 juin 2020

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-24 et L.2212-1 et suivants et L.2213-6,

vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5 et L.2125-6;

vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

vu le Code Pénal ;

vu le Code de l'urbanisme,

vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale, et les denrées alimentaires en contenant ;

vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

vu l'arrêté permanent en date du 9 juin 2020 réglementant l'occupation de l'espace public par les terrasses dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, en vue d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public,

considérant qu'il y a lieu d'actualiser le présent règlement en tenant compte du besoin de préciser et de faire évoluer les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté, applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Ivry-sur-Seine, définit les conditions d'installation de terrasses autorisées sur la voie publique, ainsi que des équipements de commerce et objets divers liés à ces terrasses.

Dans la suite des articles, l'ensemble de ces installations est énoncé par la formule : "Les terrasses".

TITRE II - DÉFINITIONS

Terrasses

La terrasse est l'espace extérieur situé sur la voie publique sur lequel sont disposés des tables, des chaises, et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que des parasols, des portemenus, etc. destinés à l'usage de la clientèle. Celle-ci peut être ouverte, semi-ouverte, fermée ou sur stationnement.

Contre terrasse

La contre terrasse est la partie d'une terrasse placée sur le trottoir côté chaussée.

Aucune installation, de quelque nature qu'elle soit, n'est admise dans l'emprise de la chaussée, sauf cas particulier d'une terrasse sur place de stationnement (voir plus loin).

Des autorisations de contre terrasse peuvent être accordées, mais exclusivement durant la période dite « estivale » allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Terrasse semi-ouverte

La terrasse semi-ouverte est composée d'une terrasse ouverte agrémentée d'un dispositif coupe-vent (éléments séparatifs latéraux et parallèles à la façade).

Terrasse fermée

La terrasse fermée est l'extension commerciale faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un dépôt de permis de construire.

Terrasse sur stationnement

La terrasse sur stationnement est la partie d'une terrasse située sur la chaussée ou sur une banquette de stationnement.

Aucune installation ne sera acceptée sur chaussée en dehors des emplacements matérialisés de stationnement.

Aucune installation ne sera acceptée sur le stationnement réservé (place de livraison, place personnes handicapées, taxis, motos, scooters, station de vélos, trottinettes, transports de fonds)

Sur cet espace muni d'un plancher sont disposés des tables, des chaises, et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que des parasols, des porte-menus, etc. destinés à l'usage de la clientèle.

Une terrasse sur stationnement ne peut être ni fermée, ni semi-ouverte.

Une terrasse sur stationnement ne peut être acceptée que si la largeur du trottoir ne permet pas d'installer une terrasse et aucune autorisation ne sera délivrée pour une terrasse sur stationnement s'il existe une terrasse sur le trottoir.

Des autorisations de terrasses sur stationnement peuvent être accordées, mais exclusivement durant la période dite « estivale » allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, d'où la qualification de terrasse estivale sur stationnement dans le reste du document.

TITRE III- AUTORISATION PRÉALABLE DU MAIRE

Sur les voies communales toutes les installations visées au titre précédent sont soumises à autorisation préalable du Maire d'Ivry-sur-Seine et, pour les terrasses fermées sur voies départementales également à celle du gestionnaire de la voie.

Article 1 – Bénéficiaires de l'autorisation

Seuls les commerces situés en rez-de-chaussée et ouverts sur voie publique peuvent bénéficier d'une autorisation.

Article 2 – Délivrance de l'autorisation

1- Contenu de la demande

La demande doit être effectuée par écrit sur la base du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Direction des Espaces Publics ou sur le site Internet de la Ville (rubrique Démarches, services/économie, emploi).

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. un extrait Kbis,
2. un croquis coté du projet d'aménagement,
3. une copie du contrat DIB, (Déchets Industriels Banals)
4. photos de façade,
5. autorisation écrite du propriétaire du local,
6. attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public,
7. toutes autres pièces complémentaires sollicitées par l'administration (telle que copie de l'autorisation d'exploiter une licence de débit de boisson).

Dans le cas d'une extension temporaire, seules les pièces 2 et 4, accompagnées d'un descriptif sont requises.

+ pour les terrasses fermées :

8. une notice descriptive et estimative, indiquant notamment la nature et la coloration des matériaux employés,
9. le temps de démontage de la terrasse (qui doit être < 48 h),
10. le système de fermeture isolant celle-ci de la salle,
11. la nature de la couverture et le mode de chauffage,
12. le dossier d'aménagement ERP).

+ pour les terrasses estivales sur place de stationnement :

- A. une notice descriptive et estimative, indiquant notamment la nature et la coloration des matériaux employés,
- B. la hauteur du plancher installé pour alignement avec le niveau du trottoir,
- C. le temps de démontage de la terrasse,
- D. le système de fixation de la terrasse et le dispositif prévu au niveau du caniveau afin de maintenir le ruissellement des eaux de pluie,
- E. les dispositifs prévus de protection vis-à-vis de la circulation (garde-corps...).

2- Instruction de la demande

Les demandes d'autorisation seront examinées notamment au regard de la présentation et l'esthétique du projet d'installation, ainsi que du respect des règles d'urbanisme, de circulation et de sécurité.

Les délais d'instruction sont fixés à 21 jours pour l'ensemble des demandes, excepté celles concernant les terrasses fermées nécessitant une autorisation d'urbanisme, instruites quant à elle dans un délai de 2 mois.

L'autorisation pourra être refusée pour toutes les terrasses notamment pour des motifs liés :

- ❖ aux conditions locales de circulation (piétons, usagers en fauteuils roulants, livraisons, accès aux immeubles. ...)
- ❖ à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation, émergences, installations voisines....)
- ❖ aux conditions de sécurité (accès des engins de secours, aux bouches d'incendie, robinets de coupure de gaz,)
- ❖ aux conditions de circulation, (manque de visibilité, protection de la clientèle...).

Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une demande de déclaration préalable comportant des indications cotées de l'installation prévue (article R.421-17 du Code de l'Urbanisme) et de demander l'avis du syndic de copropriété.

Pour les terrasses estivales sur place de stationnement s'ajoutent les critères suivants :

- ❖ profil de la voie,
- ❖ conditions de trafic,
- ❖ organisation du stationnement.

En particulier, aucune terrasse estivale sur stationnement ne pourra être installée dans une voie avec des trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 et supportant au moins une ligne de transport en commun dont les stations sont implantées sur les trottoirs.

- ❖ historique d'exploitation de la terrasse, en lien avec l'intérêt général

Elles seront de ce fait instruites au cas par cas.

3- Respect de l'autorisation délivrée

La validité de l'autorisation délivrée est conditionnée au respect du présent règlement et au paiement à la Ville d'Ivry-sur-Seine de la redevance afférente à chaque installation autorisée.

Article 3 – Retrait et suspension de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à **titre précaire et révoquant**. Elles peuvent être retirées à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou exonération des droits de voirie dus et sans délai notamment :

- ❖ pour tout motif d'ordre public, de tranquillité publique ou d'intérêt général,
- ❖ pour non-respect des dimensions et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,

- ❖ pour modification de la largeur utile du trottoir. Dans ce cas, les propriétaires seront tenus de présenter une nouvelle demande d'autorisation prenant en compte les nouvelles dimensions du trottoir,
- ❖ pour non-paiement des droits de voirie,
- ❖ pour non-respect du présent arrêté ou non-observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- ❖ en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,
- ❖ pour changement de destination du fonds de commerce.

Cette liste est non exhaustive.

Concomitamment au retrait de l'autorisation, les sanctions civiles et pénales mentionnées à l'article 21 pourront être appliquées, le cas échéant.

Les autorisations pourront également être suspendues pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville (Cf. article 12).

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, sauf en ce qui concerne les terrasses estivales sur place de stationnement pour lesquelles l'autorisation est valable seulement pour l'année en cours.

Pour les terrasses non-estivales, au terme du délai de 3 ans, un formulaire sera adressé au commerçant bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public ; à cette occasion, celui-ci devra :

- ❖ soit indiquer qu'il souhaite renouveler son autorisation dans les mêmes conditions ; dans ce cas, celle-ci sera reconduite pour une durée de trois ans,
- ❖ soit demander à procéder à d'éventuelles modifications. Ces dernières donneront lieu à examen de la part des services de la Ville, en vue de la rédaction d'une nouvelle autorisation.

Pour les terrasses estivales sur place de stationnement, le renouvellement n'est pas automatique. Il convient de faire une demande chaque année.

Article 5 – Transfert de l'autorisation

L'autorisation d'occuper une partie du trottoir par une terrasse est délivrée à titre personnel pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est également interdite.

En cas de cessation de commerce, de changement d'activité ou de cession de fonds, dont il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser la Ville, cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 – Dimensions des terrasses, contre terrasses et terrasses estivales sur stationnement

N'est autorisé dans l'emprise de la terrasse, que le matériel strictement nécessaire à son exploitation.

En cas de modification de la largeur utile du trottoir, dont la définition est donnée ci-dessous, l'autorisation devient automatiquement caduque. Son bénéficiaire est alors tenu de présenter une nouvelle demande auprès de la Direction des Espaces Publics.

1- Longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les limites extrêmes de la façade de l'établissement.

Une terrasse peut être autorisée sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduite à une partie de façade.

Une extension de la terrasse ou de la contre-terrasse, sous forme de contre-terrasse uniquement, pourra être autorisée devant un commerce voisin (et uniquement devant un commerce)

- lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité
- sous réserve de l'accord écrit du commerce devant lequel la contre-terrasse serait positionnée. Cet accord écrit sera fourni chaque année avant le 31 décembre de l'année n-1.

Aucune extension ne sera autorisée sur place de stationnement.

L'extension ne devra pas occulter et obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Toute demande d'extension supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement fera l'objet d'une étude spécifique.

L'extension devra être conforme aux prescriptions relatives au maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,40 m. Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée. Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension est possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

2- Largeur

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances est la largeur utile du trottoir, c'est-à-dire celle calculée après déduction des obstacles rigides tels que les trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, le mobilier urbain, les aménagements d'espaces verts, etc. La largeur utile est donc la distance mesurée normalement entre le nu du mur de façade et le premier obstacle.

Ainsi,

- ❖ sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2 mètres, aucune autorisation ne pourra être délivrée,
- ❖ sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2 mètres, un passage d'au moins 1,40 mètre devra être laissé libre pour les piétons,
- ❖ sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 4 mètres une terrasse pourra être implantée le long de la façade de l'établissement et une contre terrasse pourra être mise en place côté chaussée dans la mesure où un passage minimum de deux mètres est maintenu entre les deux installations. Lorsqu'une bande de stationnement existe le long du trottoir, une largeur de 60 centimètres devra également être maintenue entre la bordure du trottoir et la limite de la contre terrasse afin de permettre l'ouverture des portières des véhicules en stationnement. En cas de présence d'un alignement d'arbres, la contre terrasse devra obligatoirement être installée entre les arbres et dans l'alignement de ceux-ci,
- ❖ pour les terrasses estivales sur stationnement, la largeur ne devra pas excéder celle de l'emplacement de stationnement concerné.

3- Cas particuliers

Des terrasses ouvertes peuvent être autorisées sur la plate-forme centrale de la Place Jean Ferrat en vis-à-vis des cafés et restaurants qui la ceinturent.

En fonction des contraintes imposées par la tenue du marché forain, lesdites terrasses ne peuvent pas y être exploitées **le dimanche de 5h à 15h**.

Article 7 – Aménagements particuliers des terrasses

Les titulaires d'autorisations disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux dispositions du présent article.

1- Terrasses ouvertes

1- A. Chauffage

Les terrasses ouvertes peuvent être dotées de dispositifs de chauffage. Toutefois, ceux-ci doivent obligatoirement être électriques.

2- Terrasses semi-ouvertes

2- A. Chauffage

Les terrasses semi-ouvertes peuvent être dotées de dispositifs de chauffage. Toutefois, ceux-ci doivent obligatoirement être électriques.

2- B. Ecrans limitatifs

Dans le cadre d'une demande de terrasse aménagée, la pose d'éléments séparatifs latéraux et parallèles à la façade-peut être autorisé, dans les conditions fixées ci-dessous, afin de séparer ou de protéger les terrasses.

- ❖ Les écrans limitatifs ne peuvent être totalement opaques : leur partie pleine ne doit jamais dépasser les soubassements des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol.
- ❖ Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.
- ❖ La mise en place d'écrans limitatifs autour des contre terrasses est interdite.
- ❖ Les éléments séparatifs latéraux devront être fixés d'un côté à la façade et de l'autre côté au sol du trottoir par un goujon pénétrant dans une douille d'angle apparente.
- ❖ Les éléments séparatifs parallèles à la façade de l'établissement devront être fixés d'un côté aux parois latérales et de l'autre côté au sol du trottoir par un goujon pénétrant dans une douille d'angle apparente.

3- Terrasses fermées

3- A. Systèmes de chauffage et ventilation

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Ils doivent pouvoir être démontés en même temps que le plancher.

- ❖ Des ventilations suffisantes doivent être aménagées pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite sur la conduite passant dans l'emprise de la terrasse, et permettre la ventilation suffisante des caves situées sous la terrasse.

3- B. Parois et toiture

- ❖ Les parois constituant la terrasse fermée sont formées de panneaux vitrés. Ces panneaux doivent être facilement démontables en moins de 24 heures.

- ❖ La largeur des panneaux doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse avec un maximum de 2 mètres.
- ❖ Ils doivent être munis de glaces transparentes, sans inscriptions, à l'exception des menus et de l'enseigne de l'établissement.
- ❖ En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m du sol.
- ❖ Chaque terrasse doit être conçue pour être indépendante de la salle de manière à ce qu'un système de fermeture isolant la salle de la partie terrasse puisse être mis en place le cas échéant. En cas de non-respect de cette disposition, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter l'intégralité des frais générés par la reconstitution de la façade en cas de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de terrasse, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Ville, ni aucune responsabilité recherchée.
- ❖ Des issues suffisantes (conformément aux prescriptions du règlement de sécurité des ERP en vigueur) sont à aménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.
- ❖ Les toits doivent être démontables.
- ❖ L'enseigne désignant le fonds de commerce peut être installée sur une terrasse à condition qu'elle soit incorporée dans le bandeau supérieur.
- ❖ Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux rues ou au croisement en T sur deux voies, le titulaire de l'autorisation est tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conformes au modèle adopté par la ville d'Ivry-sur-Seine et disposées conformément à la réglementation municipale. La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.
- ❖ Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 m, la longueur 0,30 m, avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.
- ❖ Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer, faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.
- ❖ Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'Administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous-sol de la voie publique nécessités par l'installation.

Au cas où ces travaux seraient exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, leur coût serait majoré de 6% pour frais généraux.

3- C. Plancher

- ❖ Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol.

4-Terrasse estivale sur stationnement

- ❖ Pour les commerces ayant une devanture commerciale de plus de 5 m, la terrasse estivale sur stationnement a une surface maximum de quatre places normées de stationnement, sous réserve que cette surface n'excède pas 40 m².
- ❖ Aucune occupation n'est possible devant les commerces contigus sauf s'il reste sur le domaine public un reliquat de moins de 3 m de stationnement suivi d'un obstacle. Dans ce cas, le reliquat pourra être rajouté à la longueur de la terrasse estivale sur stationnement. Si le commerçant ne souhaite pas bénéficier du reliquat ou en cas de refus du commerce voisin, la longueur de la terrasse estivale sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.
- ❖ S'il reste sur le domaine public un reliquat de 3 à 5 m de stationnement suivi d'un obstacle, la longueur de la terrasse estivale sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.
- ❖ Si la terrasse estivale est implantée sur un stationnement en épis, sa délimitation suivra le tracé latéral dudit stationnement.
- ❖ Les trois côtés (circulation et stationnement des véhicules) de la terrasse doivent être protégés par des barrières de protection d'une hauteur minimale de 0,80 mètres, dont la stabilité sera garantie soit par lestage soit par spittage dans le sol.
- ❖ La délimitation de la terrasse doit respecter un retrait de 20 cm à compter du marquage au sol du stationnement, afin de garantir la visibilité dudit marquage au sol.
- ❖ La mise en place d'écrans limitatifs autour des terrasses estivales sur stationnement ne doit pas dépasser 0,80 m au-dessus du plancher. Ne peut être admise en aucun cas l'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la terrasse au-dessus de 0,80 m de hauteur sur les 4 côtés.
- ❖ La terrasse estivale sur stationnement ne peut disposer d'une toiture.

Le plancher doit se situer au niveau du trottoir et représenter une surface plane. Il doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faible dimensions et sans aucune attache avec le sol. Si dans le cadre d'une installation provisoire il n'était pas envisagé de plancher au niveau du trottoir, l'espace ne pourrait accueillir que des dispositifs « mange-debout » et le ressaut du trottoir devra alors être signalé (adhésif rayé, peinture, ...).

- ❖ Une signalétique indique l'installation de la terrasse aux véhicules, notamment pendant la période nocturne.

- ❖ Des trappes doivent permettre l'accès au fil d'eau, des trappes ou panneaux facilement démontables doivent garantir l'accès aux réseaux situés sous la terrasse, et le plancher doit être traité pour éviter qu'il soit glissant.
- ❖ Toutes les installations doivent être démontables.

Article 8 – Chevalets publicitaires et porte-menus

Ils devront impérativement être rentrés à la fermeture du commerce.

En cas de présence d'un ou plusieurs chevalets publicitaires ils seront soumis à une taxation fixée chaque année par l'autorité compétente.

Par ailleurs, ils ne devront en aucun cas gêner la circulation piétonne. À cet effet, ils devront être installés le long de la façade du commerce. Dans tous les cas, un cheminement piéton d'une largeur au moins égale à 1,40 m devra être maintenu.

Article 9 – Parasols

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, des fauteuils roulants, des véhicules.

Leur hauteur devra être supérieure à 2 mètres.

Article 10 – Bacs à fleurs

Les bacs à fleurs sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains.

Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleurs sont effectués en harmonie avec les façades.

Les plantes à potentialité toxique, piquante et volumineuses sont interdites. Leur hauteur ne saurait dépasser 1,20 mètre. Une perméabilité visuelle sera maintenue.

En cas de présence d'un ou plusieurs bacs à fleurs, ils seront soumis à une taxation à l'unité fixée chaque année par l'autorité compétente.

Article 11 — Rentrée des terrasses

Les tables et les chaises des terrasses ouvertes et des contre terrasses ne peuvent être maintenues au-delà de l'horaire défini par la ville d'Ivry-sur-Seine pour la fermeture de l'établissement.

Les caisses de fleurs ou d'arbustes peuvent rester sur la voie publique sous la responsabilité de l'exploitant dès lors qu'ils n'entravent pas la circulation des piétons.

Article 12 – Travaux ou manifestations sur la voie publique

Les titulaires d'autorisations de terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique ou le déroulement d'une manifestation. Une exonération ou une réduction des droits de voirie pourra être accordée en cas de travaux entraînant une gêne persistante au fonctionnement de l'activité (cf. nomenclature des droits de voirie).

TITRE V - RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SALUBRITÉ, DE TRANQUILLITÉ ET DE SÉCURITÉ

Article 13 – Entretien et nettoyage des terrasses

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par la clientèle. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle.

Par ailleurs, les terrasses et leurs écrans ainsi que les accessoires (porte-menus, ...) doivent présenter un aspect satisfaisant.

Pour les terrasses estivales sur stationnement, le nettoyage du fil d'eau est de la responsabilité de l'exploitant de la terrasse.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

Article 14 – Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. L'exploitant devra tenir compte des conditions météorologiques.

Il s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance en conséquence pour tout dommage susceptible de survenir dans le cadre de son activité et devra pouvoir en justifier lors du dépôt de la demande et à tout moment pendant la période d'occupation.

Les commerçants sont tenus de respecter la législation en vigueur concernant leur profession et les règles d'hygiène et de sécurité édictées par la loi.

En outre, la Ville d'Ivry-sur-Seine ne les garantit en aucun cas à raison de dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 15 – Sécurité des installations

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées de bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité et de réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La commune se réserve le droit de révoquer l'autorisation en cas de présentation de produits ou de matériel considérés dangereux pour la sécurité du public.

Aucun raccordement (électrique ou autre) ne devra être installé entre la contre terrasse ou terrasse estivale sur stationnement et l'établissement principal, même sous « protection » de type cache-câble.

L'utilisation de chauffage est formellement interdite dans l'espace de la contre terrasse et de la terrasse estivale sur stationnement.

Il s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance en conséquence pour tout dommage susceptible de survenir dans le cadre de son activité et devra pouvoir en justifier lors du dépôt de la demande et à tout moment pendant la période d'occupation.

Les commerçants sont tenus de respecter la législation en vigueur concernant leur profession et les règles d'hygiène et de sécurité édictées par la loi.

Article 16 – Limitation du bruit

Les établissements autorisés à diffuser de la musique amplifiée à titre habituel devront disposer d'une étude d'impact en termes de nuisances sonores et s'engagent à maintenir les portes et fenêtres fermées.

À l'extérieur, sur le domaine public, la sonorisation des terrasses et des contre terrasses est formellement interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix, des débordements de la clientèle ou des mouvements de mobilier.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il devra avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains. En cas de constat de nuisances sonores réalisé, par la Police Nationale ou les services de la Ville, des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

TITRE VI - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 17 – Principes applicables

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie au profit de la Ville d'Ivry-sur-Seine, conformément aux articles L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 18 – Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par l'autorité compétente.

Les droits de voirie sont dus par l'exploitant du fonds de commerce en place lors des contrôles annuels.

En cas de non utilisation de la terrasse, les droits de voirie resteront dus à la Ville. Néanmoins, comme indiqué à l'article 12, une exonération des droits de voirie pourra être accordée en cas de travaux entraînant une gêne persistante au fonctionnement de l'activité (pendant une durée minimale de deux mois).

Article 19 – Occupation du domaine sans autorisation ou en contradiction avec l'autorisation délivrée par la Ville

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ainsi que d'une pénalité (cf. nomenclature des droits de voirie) sans que ledit paiement n'ait valeur d'autorisation.

En cas de dépassement de la surface ou du nombre d'éléments de commerces (porte-menus, chevalet,...) autorisés, le montant des droits de voirie sera établi en fonction de la surface ou du nombre d'éléments effectivement constatés par l'agent en charge de la gestion des occupations du domaine public.

TITRE VII - CONTROLES, SANCTIONS ET EXECUTION

Article 20 – Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation à toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles, toutes les fois qu'il sera requis.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, et notamment de mesurage, effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 21 – Sanctions

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation ou de non-respect de l'autorisation délivrée, des actions civiles et pénales pourront être engagées concomitamment :

❖ Sanctions civiles

En cas d'occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- ✓ un avertissement sera notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation délivrée par la Ville,
- ✓ une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ à défaut mise en conformité dans les délais,
- ✓ l'autorisation d'occupation du domaine public sera retirée,
- ✓ une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance sera menée avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire.

Par ailleurs, les agents de la force publique pourront toujours, notamment en cas de troubles, de manifestations ou de danger imminent pour les personnes, procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

❖ Sanctions pénales

Le contrevenant s'expose également aux sanctions suivantes :

- ✓ une contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code Pénal) ;
- ✓ une contravention de 4^{ème} classe pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (article R.644-2 du Code Pénal) ;
- ✓ une contravention de 4^{ème} classe pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (article R.644-3 du Code Pénal) ;
- ✓ une contravention de 5^{ème} classe au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour occupation sans titre du domaine public routier ;

- ✓ une contravention de 5^{ème} classe au titre de l'article R. 571-96 du Code de l'Environnement pour non présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores.

Article 22 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- ❖ d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- ❖ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 23 – Exécution

Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire de Police d'Ivry-sur-Seine, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Ampliation du présent arrêté sera adressé après publication à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police d'Ivry-sur-Seine
- aux intéressés

FAIT EN MAIRIE LE 17 MAI 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 17 MAI 2024
RECU EN PREFECTURE
LE 17 MAI 2024
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 17 MAI 2024

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe ROUYSSOU



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240517-AR202405_07-AI
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024